



SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**SERVICE DE LA PREVENTION DES  
POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Bureau de l'environnement industriel

N° 727 -2007/PS

Du 18 JUIN 2007

## AMPLIATIONS :

|                 |   |
|-----------------|---|
| Com Del .....   | 1 |
| HPS .....       | 3 |
| DENV/BEI .....  | 2 |
| IC .....        | 1 |
| Mairie .....    | 1 |
| Intéressé ..... | 1 |

**ARRETE**

mettant la société KL pratiquant l'élevage de porcs à Dumbéa, représentée par ses gérants M. PH LEQUES et M. Y.LAPOUS, en demeure de régulariser sa situation administrative relative à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

**LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le rapport que la direction de l'environnement n° 1897 en date du 7 mai 2007 ;
- Vu le compte-rendu d'inspection dressé par l'inspecteur des installations classées en date du 27 avril 2007 concernant les activités d'élevage porcin exploitées par la société KL, représentée par ses gérants M.PH LEQUES et M. Y LAPOUS;
- Considérant Que l'activité d'élevage de porcs a été mise en exploitation sans aucune autorisation préalable comme il est prévu à l'article 8 de la délibération n° 14 susvisée, telles que :
- Elevage de porcs (rubrique 40 - 2)
- Considérant Que la direction de l'environnement a demandé par courrier à quatre reprises aux gérants de la société KL de se mettre en conformité au regard de la réglementation des installations classées et que ces courriers sont demeurés sans effet ;
- Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 50-1<sup>er</sup> alinéa de la délibération n° 14 susvisée ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (direction de l'environnement) ;
- L'exploitant entendu,

## Article 1<sup>er</sup>

La société KL, pratiquant l'élevage de porcs à Dumbéa, est mis en demeure de déposer dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté, auprès des services compétents de la province sud, un dossier de déclaration dans les formes de l'article 8 de la délibération n° 14 susvisées, pour toutes les activités classées sous ce régime.

## Article 4

A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait aux prescriptions spéciales fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 50 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

## Article 5

Le présent arrêté est notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République.

Le Secrétaire Général

Pierre GEY



Pour ampliation,  
Le directeur de l'environnement

Christophe OBLED